

# PARIS BABY ARBITRATION

B

B

B

E

R

O

N

Monthly Arbitration Newsletter  
in French and English  
**NOVEMBER 2018, N°18**

Chronique mensuelle de l'arbitrage  
en français et anglais  
**NOVEMBRE 2018, N°18**



French and  
foreign courts  
decisions

Décisions des  
cours françaises  
et étrangères

Contributions  
from students

Contributions  
des étudiants

Arbitration  
events

Évènements  
en arbitrage

Interview with  
Benjamin Ross

Interview de  
Benjamin Ross



**PARIS BABY ARBITRATION TEAM****L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION**

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Alice Clavière-Schiele, Aïda Amor, Jérémie Dubarry, Maria Snitsar & Yuri Ryu

**EDITORIAL TEAM****L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE****EKATERINA GRIVNOVA****ALICE CLAVIÈRE-SCHIELE**

Chief Editor

Deputy Chief Editor

Rédactrice en chef

Rédactrice en chef adjointe

**VIRGINIE BRIZON****NICOLAS JELONEK**

Editor

Editor

Rédactrice

Rédacteur

**PARISBABYARBITRATION**  
[babyarbitration.com](http://babyarbitration.com)

---

**CONTRIBUTORS**

---



---

**CONTRIBUTEURS**

---



**VIRGINIE BRIZON**



**ALICE CLAVIÈRE-SCHIELE**



**PAOLA DAMÉ**



**EKATERINA GRIVNOVA**



**EDWIGE NATHAN**



**ANTONIN SOBEK**

---

INDEX

## TABLE DES MATIERES

FOREWORD.....	3
FRENCH COURTS DECISIONS .....	4
 COUR DE CASSATION.....	4
Cour de cassation, 14 November 2018, <i>Mazroui Trading and General Services v. Constructions mécaniques de Normandie et Financière de Rosario</i> , no. 17-10184.....	4
 COURTS OF APPEAL.....	5
Aix-en-Provence Court of Appeal, 8 November 2018, <i>SCP Z- Wincker Azoulay- X &amp; others v. Jean-Christophe U</i> , no. 18-09954.....	5
Basse-Terre Court of Appeal, 12 November 2018, <i>Mrs Amanda Z &amp; Mr Clifford Y v. Mr Stuart X</i> , no. 18-00341 .....	6
Paris Court of Appeal, 13 November 2018, <i>Heli-Union v. Airbus Helicopters</i> , no. 16-25942.....	7
Paris Court of Appeal, 13 November 2018, <i>Shackleton and associated Limited v. Messrs. A... H... A... N... G..., E...(m)ed A... H... A... L... AL G... et H... A... H... A... N... G... (the "Consorts")</i> , no. 16-16608 .....	9
Paris Court of Appeal, 20 November 2018, <i>BAALOUDJ &amp; Fils v. Dall'Aglio International</i> , no. 16-23406.....	10
Paris Court of Appeal, 20 November 2018, <i>Ministry of Industry and Minerals, Ministry of Finance v. Instrubel</i> , no. 16-10379.....	12

AVANT-PROPOS .....	3
LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES FRANÇAISES.....	4
 COUR DE CASSATION.....	4
Cour de cassation, 14 novembre 2018, <i>Mazroui Trading and General Services c. Constructions mécaniques de Normandie et Financière de Rosario</i> , no. 17-10184.....	4
 COURS D'APPEL.....	5
Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 novembre 2018, <i>SCP Z- Wincker Azoulay- X &amp; autres c. Jean-Christophe U</i> , no. 18-09954 .....	5
Cour d'appel de Basse-Terre, 12 novembre 2018, <i>Mme Amanda Z &amp; M. Clifford Y c. M. Stuart X</i> , no. 18-00341 .....	6
Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2018, <i>Heli-Union c. Airbus Helicopters</i> , no. 16-25942 .....	7
Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2018, <i>Shackleton and associated Limited c. MM. A... H... A... N... G..., E...(m)ed A... H... A... L... AL G... et H... A... H... A... N... G... (« les Consorts »)</i> , no. 16-16608 .....	9
Cour d'appel de Paris, 20 novembre 2018, <i>BAALOUDJ &amp; Fils c. Dall'Aglio International</i> , no. 16-23406.....	10
Cour d'appel de Paris, 20 novembre 2018, <i>Ministère irakien de l'Industrie et des Minéraux et Ministère des Finances c. Instrubel</i> , no. 16-10379..	12

Aix-en-Provence Court of Appeal, 22 November 2018, <i>De Monchy Natural Products BV v. SAS Vanille et produits</i> , no. 15-22286 .....	Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 22 novembre 2018, <i>De Monchy Natural Products BV c. SAS Vanille et produits</i> , no. 15-22286 .....
<b>FOREIGN COURTS DECISIONS.....16</b>	<b>LES DECISIONS DES COURS ESTATIQUES ETRANGERES .....</b> <b>16</b>
England and Wales High Court, 5 November 2018, <i>RJ &amp; Anor v HB</i> [2018] EWHC 2958 (Comm) .....	Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galle, 5 novembre 2018, <i>RJ &amp; Anor v HB</i> [2018] EWHC 2958 (Comm).....
England and Wales Court of Appeal, 8 November 2018, <i>Haven Insurance Company Ltd v. EUI Ltd</i> [2018] EWCA Civ 2494 .....	Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galle, 8 novembre 2018, <i>Haven Insurance Company Ltd v. EUI Ltd</i> [2018] EWCA Civ 2494.....
<b>INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS – BENJAMIN ROSS.....54</b>	<b>ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE – BENJAMIN ROSS .....</b> <b>54</b>

**FOREWORD****AVANT-PROPOS**

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. “Baby” is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one’s name, one’s age one’s position shall not prejudge the quality of one’s work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all the previously published editions of Biberon and subscribe to receive a new issue each month on our website: [babyarbitration.com](http://babyarbitration.com).

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l'origine ou le sexe, mais aussi l'âge.

Paris Baby Arbitration, association d'étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l'arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d'humour et d'ouverture d'esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d'arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: [babyarbitration.com](http://babyarbitration.com). Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook.

Bonne lecture !

## FRENCH COURTS DECISIONS

LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES  
FRANÇAISES

## COUR DE CASSATION

Cour de cassation, 14 November 2018, *Mazroui Trading and General Services v. Constructions mécaniques de Normandie et Financière de Rosario*, no. 17-10184

Contributed by Ekaterina Grivnova

The shipping and transportation company Félix A. (“SAMT”) hired Mazroui Trading and General Services (“Mazroui”), an Emirati company, to represent it before the authorities of the United Arab Emirates in the context of a tender.

SAMT terminated the representation contract on 21 March 1985, claiming that the tender was canceled. However, the tender was awarded to another company on 14 February 1987. Mazroui brought two proceedings against SAMT in order to be awarded damages.

In 1992, La Boissière Beauchamps (“SFIBB”) sold all the shares of SAMT to Soffia. The share purchase agreement contained an arbitration clause. SAMT and Soffia accused SFIBB of having concealed information regarding the risks related to the proceedings initiated by Mazroui during this sale. They therefore joined SFIBB to the proceedings. SFIBB raised a jurisdictional plea, arguing that the arbitral tribunal should here the dispute.

CMN replaced SAMT and Soffia and Rosario replaced SFIBB.

## COUR DE CASSATION

Cour de cassation, 14 novembre 2018, *Mazroui Trading and General Services c. Constructions mécaniques de Normandie et Financière de Rosario*, no. 17-10184

Contribution d’Ekaterina Grivnova

La Société d’armement maritime et de transports Félix A. (« SAMT ») a donné mission à la société Mazroui Trading and General Services (« Mazroui »), de droit des Emirats Arabes Unis, d’assurer sa représentation auprès des autorités de cet Etat, lequel avait lancé un appel d’offres.

La SAMT a résilié le contrat, le 21 mars 1985, en prétendant que l’appel d’offres avait été annulé. Cependant, le marché a été attribué à une autre société le 14 février 1987. Mazroui a engagé deux procédures contre la SAMT en réparation de son préjudice.

En 1992 la société Financière immobilière La Boissière Beauchamps (« SFIBB ») a cédé la totalité des actions de la SAMT, à la société Soffia. L’acte de cession contenait une clause compromissoire. La SAMT et la société Soffia, reprochant à la société SFIBB d’avoir dissimulé des informations sur la teneur et les risques liés aux procédures engagées par la société Mazroui lors de cette cession, l’ont appelée en garantie. SFIBB a soulevé l’incompétence de la juridiction saisie, au profit du tribunal arbitral.

The court of appeal upheld the judgment declaring that the commercial court had jurisdiction to rule on the claim, thereby rejecting the jurisdictional plea of SFIBB. The court concluded that the dispute did not fall within the material scope of the arbitration clause.

The Cour de cassation annuls the decision since the court of appeal has not established in its reasoning that the arbitration clause was manifestly void or inapplicable.

La société CMN est venue aux droits de la SAMT et de la société Soffia et la société Financière de Rosario (« Rosario ») à ceux de la société SFIBB.

La cour d'appel a confirmé le jugement ayant déclaré le tribunal de commerce compétent pour statuer sur la demande de garantie, en rejetant l'exception d'incompétence au profit d'un tribunal arbitral formée par SFIBB. La cour a conclu que le litige ne rentrait pas dans le champ d'application matériel de clause compromissoire.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt puisque la cour d'appel n'a pas établi dans son raisonnement si la clause compromissoire litigieuse était manifestement nulle ou inapplicable.

## COURTS OF APPEAL

**Aix-en-Provence Court of Appeal, 8 November 2018, *SCP Z- Wincker Azoulay- X & others v. Jean-Christophe U*, no. 18-09954**

*Contributed by Virginie Brizon*

In 2013, Mr Jean-Christophe U wished to join Ben Soussan Edme Winckler Azoulay Beraudo company (the « Company ») by buying one of the notaries' shares. Following the Company's approval dated 17 December 2013 of the assignment project, the assignor and Mr U concluded a deed of assignment on 27 December 2013, including an arbitration clause.

The instruction proceeding of the assignment has been initiated before competent authorities. Due to uncertainties regarding the impact of the on-going reform on the notary status, these authorities have

## COURS D'APPEL

**Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 novembre 2018, *SCP Z- Wincker Azoulay- X & autres c. Jean-Christophe U*, no. 18-09954**

*Contribution de Virginie Brizon*

Courant 2013, Me Jean-Christophe U a souhaité rejoindre la SCP Ben Soussan Edme Winckler Azoulay Beraudo (la « Société ») en succédant à l'un des notaires dont il se proposait de racheter les parts. Suite à l'agrément donné au projet de cession le 17 décembre 2013 par la Société, le cédant et Me U ont signé un acte de cession de parts le 27 décembre 2013, comprenant une clause compromissoire.

La procédure d'instruction du dossier de cession a été engagée auprès des différentes autorités intéressées. En raison des incertitudes sur l'impact de la réforme alors en cours d'adoption sur le statut du notariat,

requested, amongst others, to decrease the assignment price.

Mr U and the assignor met again in 2015, suggesting a new assignment price. However, the Company pointed that its approval in 2013 was null and void due to changes on the assignment conditions. Mr U brought an action against the Company and the assignor before Grasse High Court in order to obtain damages. The defendants raised a plea of lack of jurisdiction before the pre-trial counsellor in favour of the arbitral tribunal. The pre-trial counsellor dismissed this claim and the defendants appealed this decision. Mr U claimed that only the assignor and himself have signed the arbitration clause so that the Company cannot rely on this clause. On this ground, the appeal court supported this claim, quoting Article 1165 (new 1199) of the Civil Code providing that agreements only bind the contractors and dismissed the appellants.

**Basse-Terre Court of Appeal, 12 November 2018,  
Mrs Amanda Z & Mr Clifford Y v. Mr Stuart X,  
no. 18-00341**

*Contributed by Virginie Brizon*

On 21 March 2017, Carib cats Inc. made an offer to Mrs Z and Mr Y in order to purchase a ship. Beforehand, this offer provided for an expertise. Mrs Z and Mr Y mandated an expert, Mr X, to determine the price. Following the expertise, Mrs Z and Mr Y purchased the ship.

Shortly after, the buyers found that the expert's report contained errors and omissions, questioning the ship

celles-ci ont notamment demandé la diminution du prix de cession.

Les parties se sont à nouveau rapprochées en 2015, proposant un nouveau prix de cession. Cependant, la Société a indiqué que son agrément de 2013 était caduc, compte tenu des modifications apportées aux conditions de cession. Me U a assigné la Société et le cédant devant le TGI de Grasse afin d'obtenir réparation. Les défendeurs ont soulevé une exception d'incompétence devant le juge de la mise en état au profit du tribunal arbitral. Le juge de la mise en état a débouté cette demande, les défendeurs ont fait appel. L'intimé a fait valoir que la clause d'arbitrage n'avait que pour signataires le cédant et lui-même de sorte que la Société ne peut se prévaloir d'une telle clause. Au même titre, la Cour a appuyé cet argument en citant l'art. 1165 (devenu 1199) du code civil disposant que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et a débouté à nouveau les appellants.

**Cour d'appel de Basse-Terre, 12 novembre 2018,  
Mme Amanda Z & M. Clifford Y c. M. Stuart X,  
no. 18-00341**

*Contribution de Virginie Brizon*

Le 21 mars 2017, la société Carib cats Inc a fait une offre à Mme Z. et M. Y afin d'acquérir un navire. Cette offre prévoyait au préalable une expertise. Mme Z et M. Y ont mandaté un expert, M. X, afin d'en déterminer le prix et suite à l'expertise, Mme Z. et M. Y ont acquis le navire.

Peu de temps après, les acquéreurs ont constaté que le rapport de l'expert contenait des erreurs et omissions remettant en cause la sécurité du navire, ce qui

safety, causing damages, implying the expert's liability before the courts.

The expert raised a plea of lack of jurisdiction, asserting that the deed concluded on 21 March 2017 includes an arbitration clause, applicable to the present dispute. However, the court finds that this clause is applicable at the authorized persons' request, namely Little ship company, the buyer and the seller. On this ground, Mr X, as an expert, cannot rely on this clause.

**Paris Court of Appeal, 13 November 2018, *Heli-Union v. Airbus Helicopters*, no. 16-25942**

*Contributed by Paola Damé*

The French company Heli-Union and the company Airbus Helicopters ("Airbus") concluded a sale contract for four helicopters. The company Heli-Union filed a request for arbitration before the ICC for the payment of various amounts totaling 26,097,563.52 euros. The company Airbus formulated a counterclaim for damages in the amount of 1,000,000 euros. Airbus requested an order of separation of costs. The ICC allocated the provision equally but set separate provisions in the event that the entire provision would not be settled in a due time. The deadline having expired, the Secretariat of the Court of the ICC informed the parties that the separate advances on costs were requested.

The Heli-Union company brought an action for the annulment of the decisions of the ICC before the Paris High Court. The Paris High Court rejected the request and the company Heli-Union appealed. It submits that

entraînait selon les parties un préjudice de nature à engager la responsabilité de l'expert devant les juridictions judiciaires.

L'expert a soulevé une exception d'incompétence en indiquant que l'acte du 21 mars 2017 contient une clause compromissoire applicable au présent litige. Néanmoins la cour affirme que cette clause est applicable à la demande des parties habilitées à s'en prévaloir à savoir Little ship company, l'acquéreur et le vendeur. Qu'à ce titre, M. X, en tant qu'expert, n'a pas qualité à se prévaloir de la clause.

**Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2018, *Heli-Union c. Airbus Helicopters*, no. 16-25942**

*Contribution de Paola Damé*

La société Heli-Union de droit français a saisi la CCI d'une demande d'arbitrage dans un litige l'opposant à la société Airbus Helicopters (« Airbus ») relativement à la vente de quatre hélicoptères. La demande principale tendait au paiement de diverses sommes d'un montant global de 26.097.563,52 euros. La société Airbus formule alors une demande reconventionnelle de dommages-intérêts d'un montant de 1.000.000 euros et sollicite une fixation de provisions distinctes. La CCI a procédé à une répartition à parts égales de la provision mais a fixé des provisions distinctes dans l'hypothèse où la totalité de la provision ne serait pas réglée dans les délais impartis. Le délai ayant expiré, le Secrétariat de la Cour de la CCI a alors informé les parties que les provisions distinctes étaient appelées.

La société Heli-Union a assigné devant le TGI de Paris la CCI et Airbus aux fins de voir prononcer

it is entitled to bring an action against an association and one of its members concerning the application of an article of the by-law of that association. On the merits, it considers that the principle provided by the Arbitration Rules is to split the advance of costs equally and that it is impossible to fix separate provisions in the event of a counterclaim.

The Paris Court of Appeal first considers the admissibility of the claim. In the sales agreement between the two companies, all disputes were referred to arbitration under the ICC Arbitration Rules. The arbitration clause does not express a will to abide by the statutes of the association but a will to conclude a contract to organize the arbitration. The Court reiterates that in matters of domestic arbitration, the parties who entrust to a pre-constituted third party the administration of the arbitration award, waive - with the exception of the institution's default or denial of justice - the possibility to request a substitution of the State judge to interpret the arbitration rules. The parties may only appeal against the award and / or bring an action for contractual liability against the arbitration center after the award is rendered.

The Court decides that the company Héli-Union has paid the advance on costs that it owes and does not claim to have been deprived of access to a judge and therefore, its action, which seeks the annulment of decisions made by the ICC as a pre-constituted third party for the administration of the arbitral proceedings, is inadmissible.

l'annulation des décisions de la CCI Le TGI a rejeté la demande et la société Héli-Union a alors interjeté appel. Elle soutient être recevable pour agir contre une association et l'un de ses adhérents à propos de l'application d'un article du règlement de cette association. Sur le fond, elle affirme que le principe prévu par le règlement d'arbitrage est le partage par moitié de la provision et qu'il n'est donc pas possible de fixer des provisions distinctes en cas de demande reconventionnelle.

La Cour d'appel de Paris considère en premier lieu la recevabilité de la demande. Dans le contrat de vente conclu entre les deux sociétés, tous les différends étaient soumis à l'arbitrage sous le règlement d'arbitrage de la CCI Cette clause compromissoire n'exprime pas une adhésion aux statuts de l'association mais une volonté de conclure un contrat d'organisation de l'arbitrage pour résoudre le différend.

La Cour rappelle qu'en matière d'arbitrage interne, les parties qui confient à un tiers préconstitué l'administration de la sentence arbitrale, renoncent – sauf carence de l'institution ou déni de justice – à demander au juge étatique qu'il se substitue, pendant l'instance, au centre d'arbitrage dans l'interprétation du règlement d'arbitrage. Les parties peuvent obtenir réparation de violations du règlement d'arbitrage qu'*a posteriori* dans le cadre d'un recours contre la sentence et/ou un action en responsabilité contractuelle dirigée contre le centre d'arbitrage.

La Cour considère qu'en l'espèce la société Héli-Union a versé la provision mise à sa charge et ne prétend pas avoir été privée de l'accès à un juge et que son action,

**Paris Court of Appeal, 13 November 2018,  
*Shackleton and associated Limited v. Messrs.  
A... H... A... N... G..., E...(m)ed A... H... A... L...  
AL G... et H... A... H... A... N... G... (the  
“Consorts”), no. 16-16608***

*Contributed by Edwige Nathan*

On 13 November 2018, the Paris Court of Appeal rejected the qualification of the non-payment of the legal costs related the enforcement of an award as a breach of the contract containing the arbitration clause.

An arbitral award ordered the Consorts to pay the fees due to the firm Shackleton (“Shackleton”), pursuant to the arbitration clause provided by the letter of engagement. Shortly thereafter, Shackleton initiated a second arbitration claim to obtain a judgment acknowledging that the law firm had not committed any fault and ordering the consorts to pay all legal fees incurred before the French and English courts to enforce the first award. The firm considered that it had only obtained partial reimbursement of those fees pursuant to the decisions rendered by those courts. The sole arbitrator rejected its jurisdiction to rule over Shackleton’s claim of legal fees and Shackleton then brought an action for annulment before Paris Court of Appeal against this award. Shackleton’s assumption is that such an award constitutes a denial of justice and violates international public policy.

qui tend à l’annulation des décisions prises par la CCI en tant que tiers préconstitué pour l’administration de la procédure arbitrale, est donc irrecevable.

**Cour d’appel de Paris, 13 novembre 2018,  
*Shackleton and associated Limited c. MM. A...  
H... A... N... G..., E...(m)ed A... H... A... L... AL  
G... et H... A... H... A... N... G... (« les  
Consorts »), no. 16-16608***

*Contribution d’Edwige Nathan*

Le 13 novembre 2018, la Cour d’appel de Paris a refusé de qualifier comme violation du contrat contenant la clause arbitrale, le non-paiement des frais de justice engagés pour obtenir l’exécution d’une sentence arbitrale.

Une sentence arbitrale a condamné les Consorts au paiement des honoraires dus au cabinet Shackleton (« Shackleton »), sur le fondement de la clause compromissoire figurant dans la lettre d’engagement. Peu de temps après, Shackleton a engagé une seconde procédure arbitrale aux fins d’obtenir un jugement reconnaissant que le cabinet d’avocats n’avait commis aucune faute et condamnant les Consorts au règlement de tous les frais engagés devant les juridictions étatiques françaises et anglaises pour obtenir l’exécution de la première sentence et dont il estime n’avoir obtenu qu’un remboursement partiel aux termes des décisions rendues par ces juridictions. L’arbitre unique s’est déclaré incompétent pour statuer sur les frais exposés par Shackleton et ce dernier a alors exercé un recours en annulation devant la Cour d’appel de Paris contre cette sentence, qui selon lui constitue un déni de justice et viole l’ordre public international.

The Petitioner considers that, by refusing to enforce the award, the Consorts committed a breach of contract and that the legal fees incurred constituted contractual compensation for damages. In addition, it states that Respondent violated the letter of engagement since the arbitration clause included in the letter referred to the ICC Rules, which in turn provided for an obligation to enforce the award spontaneously.

The Court of Appeal dismisses the Petitioner's application and held that this classification of the legal fees as contractual compensation for damages was incorrect. The costs incurred by the Petitioner to obtain the enforcement of the award before the French and English courts are legal costs. As a consequence, the arbitrator rightly held that these costs did not arise from the arbitration clause but from the legal proceedings, and had therefore no jurisdiction to hear them. In addition, the Court of Appeal considers that the Petitioner has not been deprived of its right of access to a judge and that the principle of full compensation has been respected insofar as the State courts, before which the legal costs have been incurred, have ruled on these costs.

**Paris Court of Appeal, 20 November 2018,  
*BAALOUDJ & Fils v. Dall'Aglio International*,  
no. 16-23406**

*Contributed by Paola Damé*

An Algerian company BAALOUDJ & Fils ("company B.") and an Italian company Dall'Aglio International ("company D.") entered into a contract for the supply

L'appelant estime qu'en refusant d'exécuter la sentence les Consorts ont commis une faute contractuelle et que les frais de justice engagés constituaient des dommages-intérêts contractuels. Il estime en outre que l'intimé a violé la clause compromissoire figurant dans la lettre d'engagement dans la mesure où cette clause faisait référence au Règlement CCI, qui lui-même prévoyait une obligation d'exécution spontanée de la sentence.

La Cour d'appel rejette la demande de l'appelant et estime que cette qualification des frais de justice en dommages-intérêts contractuels est erronée. Les sommes engagées par l'appelant pour obtenir l'exécution de la sentence devant les juridictions françaises et anglaises sont des frais de justice, c'est donc à juste titre que l'arbitre a jugé que ces frais ne découlaient pas de la clause compromissoire mais des procédures engagées, de sorte qu'il n'était pas compétent pour en connaître. En outre, la Cour d'appel estime que l'appelant n'a pas été privé de son droit d'accès à un juge et le principe de réparation intégrale du dommage a été respecté dans la mesure où les juridictions étatiques, devant lesquelles les frais de justice ont été exposés, se sont prononcées sur ces frais.

**Cour d'appel de Paris, 20 novembre 2018,  
*BAALOUDJ & Fils c. Dall'Aglio International*,  
no. 16-23406**

*Contribution de Paola Damé*

La société a responsabilité limitée BAALOUDJ & Fils (« société B. ») de droit algérien et la société Dall'Aglio international (« société D. ») de droit italien ont conclu

of a bottle filling line. Several disputes arose between the parties and the company D. filed a request for arbitration before the International Chamber of Commerce (I.C.C.). The Arbitral Tribunal ordered B. to fulfill its contractual obligations.

The company B. then seized the Paris Court of Appeal and requested the annulment of the arbitral award by application of article 1520, 3<sup>rd</sup>, 4<sup>th</sup>, and 5<sup>th</sup> of the French Code of Civil Procedure.

First, the company B. considers that the Arbitral Tribunal failed to respect the principle of contradiction by interpreting a recognition document as a partial payment of the contractual price, without the parties having been able to provide their observations. The Paris Court of Appeal decides that it must be rejected, the arbitral tribunal having ruled after an adversarial debate between the parties, in view of the regularly exchanged memorials and the exhibits communicated.

Second, the company B. considers that the Tribunal exceeded its mission by acting as an *amiable compositeur* and interpreting the contract *contra legem*. The Court also rejects the second ground of appeal, alleging that the Tribunal set out the grounds on which it was to interpret the contract and did so in conformity with the law. The Court adds that the content of the reasoning of the arbitral award is beyond the control of the judge of the regularity of the award and that the alleged distortion of a contractual document by the Arbitral Tribunal cannot be assimilated to the violation by it of its obligation to comply with its mission of enforcing the contract.

un contrat de fourniture d'une ligne de remplissage de bouteilles d'eau. Des différends se sont élevés entre les parties et D. a introduit une demande d'arbitrage auprès de la CCI. Le tribunal arbitral condamne alors la société B. en exécution de ses obligations contractuelles.

La société B. saisi la Cour d'appel de Paris d'un recours en annulation de la sentence arbitrale en invoquant les dispositions de l'article 1520, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 5<sup>e</sup> du Code de procédure civile.

En premier lieu, la Cour d'appel de Paris considère que le tribunal a statué après un débat contradictoire entre les parties, au vu des conclusions régulièrement échangées et des pièces communiquées et que le premier moyen tiré du non respect du principe de la contradiction doit donc être écarté.

En second lieu, la société considère que le tribunal a excédé sa mission en agissant en tant qu'*amiable compositeur* et en interprétant *contra legem* le contrat. La Cour écarte ce deuxième moyen tiré de la violation de sa mission par le tribunal et considère que ce dernier a exposé les motifs qui le conduisaient à interpréter le contrat et qu'il a bien statué en droit et non en *amiable compositeur*. La Cour rappelle en outre que le contenu de la motivation de la sentence arbitrale échappe au contrôle du juge de la régularité de la sentence et que la dénaturation alléguée d'un document contractuel par le tribunal arbitral ne saurait être assimilée à la violation par celui-ci de son obligation de se conformer à sa mission qui était celle d'appliquer le contrat.

En troisième lieu, la société B. considère que le tribunal a violé les principes du droit à un procès

Third, the company B. considers that the Tribunal violated the principles of the right to a fair trial by reducing its motivation to the submissions of company D. and by misapplying the exhibits submitted in the proceedings.

The Court dismisses this line of argument by recalling that the Tribunal explained the reasons for its decision.

Fourth, the Court of Appeal recalls that according to article 30 of the ICC Arbitration Rules, the Arbitral Tribunal renders its final award within the six-month period and the Court of arbitration may, on a reasoned request of the Tribunal or, if necessary, delay it. In the present case, the period has been extended in accordance with article 30 and therefore the plea alleging breach of the French international public policy must be rejected.

The Court of Appeal dismisses the action for annulment of the award brought by the company B.

**Paris Court of Appeal, 20 November 2018,  
Ministry of Industry and Minerals, Ministry of  
Finance v. Instrubel, no. 16-10379**

*Contributed by Paola Damé*

The Iraqi Ministry of Industry, Research and Development, the Iraqi Ministry of Defense and the state-run entity Salah Al Din (“Iraqi parties”) concluded five contracts for the supply of military equipment with the Belgian company Instrubel (“I.”). Following the invasion of Kuwait by the Iraqi army, the UN Security Council adopted a Resolution demanding the immediate withdrawal of Iraqi forces, followed by a second Resolution, drawing the

équitable en réduisant sa motivation aux écrits de la société D. et en faisant mauvaise application des pièces versées aux débats. La Cour écarte ce troisième moyen en rappelant que le tribunal a expliqué les motifs de sa décision.

En quatrième et dernier lieu, la Cour rappelle qu’aux termes de l’article 30 du Règlement d’arbitrage de la CCI., le tribunal arbitral rend sa décision finale dans un délai de six mois et que la Cour d’arbitrage peut, sur demande motivée du tribunal ou au besoin d’office, prolonger ce délai si elle l’estime nécessaire. En l’espèce, le délai a été prorogé conformément à cet article et donc le moyen tiré de la violation de l’ordre public international français du fait du dépassement du délai imparti à l’arbitre pour rendre la sentence doit être écarté.

La Cour d’appel rejette le recours en annulation de la sentence formé par la société B.

**Cour d’appel de Paris, 20 novembre 2018,  
Ministère irakien de l’Industrie et des Minéraux  
et Ministère des Finances c. Instrubel, no. 16-  
10379**

*Contribution de Paola Damé*

Le ministère irakien de l’Industrie, de la Recherche et du Développement, le ministère irakien de la Défense et l’établissement public Salah Al Din (« parties irakiennes ») ont conclu avec la société de droit belge Instrubel (« société I. ») cinq contrats portant sur la fourniture de matériels militaires.

A la suite de l’invasion du Koweït par l’armée irakienne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a

consequences of the Iraqi refusal to comply, deciding the establishment of an economic and military embargo against Iraq. The company I. filed a request for arbitration before the International Chamber of Commerce seeking compensation for loss of profits and damages resulting from the termination of the three contracts. The Arbitral Tribunal rendered a partial award condemning the Ministry of Defense to pay unpaid invoices under the first two contracts executed by the company I., declaring the three contracts not executed because of the embargo null and void and providing compensation for the consequences of the invalidity. In a final award, the tribunal sentenced the Iraqi parties to pay the company I. 13,812,624.51 euros in compensation for the damages incurred.

The Iraqi parties brought an action for the annulment of the first partial award and the final award. They maintain that the award was not motivated as required by Article 1520, 3<sup>rd</sup> of the French Code of Civil Procedure. The Tribunal, by recognizing that the parties to the arbitral proceedings were distinct from the Republic of Iraq, could not admit their responsibility without explaining the misconduct and thus ignored its obligation of motivation included in its mission.

The Court of Appeal of Paris considers that the requirement of motivation is an element of the right to a fair trial and is therefore included in the mission of the arbitrators. However, the State judge's review of the annulment concerns only the existence, and not the relevance of the reasons, of the award. Since the Tribunal found that the embargo led to the invalidity

adopté une Résolution exigeant le retrait immédiat des forces irakiennes, puis, une deuxième Résolution, tirant les conséquences du refus irakien d'obtempérer, décidant la mise en place d'un embargo économique et militaire à l'encontre de l'Irak.

La société I. a déposé une demande d'arbitrage à la Chambre de commerce internationale (CCI) pour obtenir indemnisation des pertes de bénéfices et des préjudices résultant de la résiliation des trois contrats du fait de l'embargo.

Le tribunal arbitral rend une sentence partielle condamnant le ministère de la Défense à régler les factures impayées au titre des deux premiers contrats exécutés par la société I., considère comme caducs les trois contrats inexécutés du fait de l'embargo et prévoit une indemnisation des conséquences de la caducité. Par une sentence finale, le tribunal condamne les parties irakiennes à payer à la société I. 13.812.624,51 euros en réparation des dommages subis.

Les parties irakiennes ont formé un recours en annulation de la première sentence partielle et de la sentence finale. Elles soutiennent que les arbitres n'ont pas motivé leur décision au sens de l'article 1520, 3<sup>e</sup> du code de procédure civile. Le tribunal, en reconnaissant que les parties à l'instance arbitrale étaient distinctes de la République d'Irak, ne pouvait admettre leur responsabilité sans s'expliquer sur la faute commise et a donc méconnu son obligation de motivation comprise dans sa mission.

La Cour d'appel de Paris considère l'exigence de motivation est un élément du droit à un procès équitable et est donc comprise dans la mission des arbitres. Toutefois, le contrôle du juge de l'annulation

of the current contracts, the parties who wish to free themselves from their contractual liability must show a justifying cause, such as *force majeure*. However, the Iraqi parties cannot claim force majeure and are therefore obliged to compensate I. for the losses suffered because of the invalidity of the contracts.

The Court of Appeal dismisses the appeal for partial annulment of the partial award and the appeal for total annulment of the final award.

**Aix-en-Provence Court of Appeal, 22 November 2018, *De Monchy Natural Products BV v. SAS Vanille et produits*, no. 15-22286**

*Contributed by Edwige Nathan*

On 22 November 2018, the Aix-en-Provence Court of Appeal reaffirmed that the arbitral tribunal has sole jurisdiction to rule over its jurisdiction.

A dispute arose between two companies, a French vanilla supplier, SAS Vanille et produits (“Vanipro”) and a Dutch spice trader, De Monchy Natural Products BV (“Monapro”), over the delay in the payment of two invoices for the sale of vanilla in 2010 and 2011.

Vanipro sued Monapro before the Grasse Commercial Court, which ordered Monapro to pay the sums due. Monapro (“Petitioner”) then brought an action before the Court of Appeal on the ground that the French courts must decline jurisdiction in favour of the arbitral tribunal in respect of the 2011 order and in favour of the Dutch courts in respect of the 2010

ne porte que sur l’existence et non sur la pertinence des motifs de la sentence. Le tribunal ayant considéré que l’embargo emportait la caducité des contrats en cours, les parties qui veulent se libérer de leur responsabilité contractuelle doivent démontrer une cause justificative telle que la force majeure. Or, les parties irakiennes ne peuvent se prévaloir de la force majeure et sont donc tenues d’indemniser les préjudices subis par la société I. du fait de la caducité des contrats. Les recours en annulation partielle de la sentence partielle et en annulation totale de la sentence finale, sont rejetés par la Cour d’Appel.

**Cour d’appel d’Aix-en-Provence, 22 novembre 2018, *De Monchy Natural Products BV c. SAS Vanille et produits*, no. 15-22286**

*Contribution d’Edwige Nathan*

Le 22 novembre 2018, la Cour d’appel d’Aix-en-Provence a rappelé que le Tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

Un litige oppose deux sociétés, une française de fourniture de vanille, la SAS Vanille et produits (« Vanipro ») et une hollandaise de commercialisation d'épices, De Monchy Natural Products BV (« Monapro »). Le litige concerne le retard dans le règlement de deux factures de 2010 et 2011 portant sur la vente de vanille.

Vanipro a assigné Monapro devant le Tribunal de commerce de Grasse, qui a finalement condamné Monapro à régler les sommes dues. Monapro (« appelante ») a alors saisi la Cour d’appel au motif que les tribunaux français doivent se déclarer

order. Respondent believes that the Court of Appeal has jurisdiction.

The Court of Appeal considers that the disputed invoice of 2011 corresponds to a purchase order that included an arbitration clause. It adds that insofar as the Arbitral Tribunal has already declared that it has jurisdiction to hear the dispute between the same parties and in the same circumstances, this clause does not appear to be manifestly void. It recalls that, pursuant to Article 1465 of the French Code of Civil Procedure, the Arbitral Tribunal has sole jurisdiction to rule over its jurisdiction. Consequently, the Court of Appeal has no jurisdiction to hear this order.

With regard to the 2010 invoice, the Court notes that Vanipro does not prove that its general terms and conditions of sale on the back of the invoice, which include a jurisdiction clause in favour of the French courts, have been approved by Monapro. Consequently, the clause is not enforceable and Monapro is entitled to claim the jurisdiction of the Dutch courts, since it is the place of residence of Respondent and of delivery of the goods.

In the presence of this contradiction in jurisdiction between the Arbitral Tribunal and the Dutch courts, the Court grants the Petitioner's request declines jurisdiction in favour of the Dutch courts.

incompétents au profit du Tribunal arbitral s'agissant de la commande de 2011 et au profit des juridictions néerlandaises s'agissant de la commande de 2010. L'intimé estime que la Cour d'appel est bien compétente.

La Cour d'appel considère que la facture litigieuse de 2011 correspond à un bon de commande qui prévoyait une clause d'arbitrage. Elle ajoute que dans la mesure où le Tribunal Arbitral s'est déjà, entre les mêmes parties et dans les mêmes circonstances, déclaré compétent pour connaître du litige, cette clause n'apparaît pas manifestement nulle. Elle rappelle qu'en application de l'article 1465 du Code de procédure civile, le Tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel. Par conséquent, la Cour d'appel de céans est incompétente pour connaître de cette commande.

S'agissant de la facture de 2010, la Cour relève que Vanipro ne rapporte pas la preuve du fait que ses conditions générales de vente, présentes au dos de la facture et comportant une clause attributive de juridiction au profit des tribunaux français, aient été approuvées par Monapro. Dès lors la clause ne lui est pas opposable et Monapro est fondée à prétendre à la compétence des juridictions néerlandaises, lieu du domicile du défendeur et de livraison des marchandises.

En présence de cette contradiction de compétence entre le Tribunal arbitral et les juridictions néerlandaises, la Cour fait droit à la demande de l'appelante et se déclare incompétente au profit des juridictions néerlandaises.

## FOREIGN COURTS DECISIONS

LES DECISIONS DES COURS ETATIQUES  
ETRANGERES

England and Wales High Court, 5 November 2018, *RJ & Anor v HB* [2018] EWHC 2958 (Comm)

*Contributed by Ekaterina Grinova*

Baker J issues an order on costs following set-aside proceedings. The award was set aside in part, as sought by the claimants.

Baker J first reiterates the general rule that at the conclusion of the proceedings, the unsuccessful party is ordered to pay the costs of the successful party. Nevertheless, the court should depart from the general rule, only where the needs of justice and the circumstances of the particular case require, and where a measure of caution is required.

In the present case, the claimants obtained the partial setting aside of the award, having established that it was affected by procedural irregularity causing substantial injustice. However, the claimants did not obtain all of the relief they sought – their claim did not succeed in full. The initially-sought removal of the arbitrator was not granted. Thus, Baker J considers that the costs will have been aggravated less than might have been the case, because of the claimants' apparent misapprehension that setting aside the Award would involve a new arbitrator. This misapprehension should be reflected in the size of the discount to the costs order in the claimants' favour.

Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galle, 5 novembre 2018, *RJ & Anor v HB* [2018] EWHC 2958 (Comm)

*Contribution d'Ekaterina Grinova*

Le juge Baker émet une ordonnance sur les dépens à la suite d'une procédure d'annulation d'une sentence arbitrale. La sentence a été partiellement annulée sur la requête des demandeurs.

Le juge Baker rappelle d'abord la règle générale selon laquelle, à la conclusion d'une procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens de celle-ci. Néanmoins, le tribunal peut déroger à cette règle si les besoins de la justice et les circonstances de l'espèce le requièrent.

En l'espèce, les demandeurs ont obtenu l'annulation partielle de la sentence, après avoir établi que celle-ci était entachée d'une irrégularité de procédure entraînant l'injustice substantielle. Cependant, les demandeurs n'ont pas obtenu tous les chefs de la requête - leur demande n'a été que partiellement acceptée. La révocation de l'arbitre, demandée en premier lieu, n'a pas été accordée. Ainsi, le juge Baker estime que les coûts ont été aggravés, en raison de l'apparente erreur des demandeurs de penser que l'annulation de la sentence impliquerait la désignation d'un nouvel arbitre. Cette incompréhension devrait se refléter dans l'escompte des dépens accordés en faveur des demandeurs.

Therefore, the order is that the defendant shall pay 80% of the claimants' costs.

**England and Wales Court of Appeal,  
8 November 2018, *Haven Insurance Company Ltd v. EUI Ltd* [2018] EWCA Civ 2494**

*Contributed by Ekaterina Grivnova*

The Appellant ("Haven") and the Respondent ("Elephant") are both motor insurers, and members of the Motor Insurers Bureau ("MIB"). Article 75 of MIB's Articles of Association provides for disputes between members to be resolved in the first instance by a Technical Committee. The decision of the Technical Committee can be later appealed to an arbitrator within 30 days from the notification of the decision.

On 13 February 2015, the Technical Committee determined an insurance dispute between Haven and Elephant against Elephant and in favour of Haven.

On 30 April 2015, Elephant gave written notice of appeal to an arbitrator.

Haven contended that Elephant's appeal was out of time. According to Haven, the starting point of the time limitation was 13 February 2015, as both parties were present at the meeting of the Technical Committee. In the alternative, it should run from 24 February 2015 when MIB's secretariat confirmed by an e-mail the decisions taken.

The arbitrator rejected Haven's jurisdictional challenge, holding that Elephant's appeal had been brought on time, because time for an appeal only ran from the date on which the final draft minutes of the

Par conséquent, il est ordonné que le défendeur paie 80% des frais exposés par les demandeurs.

**Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galle,  
8 novembre 2018, *Haven Insurance Company Ltd v. EUI Ltd* [2018] EWCA Civ 2494**

*Contribution d'Ekaterina Grivnova*

L'appelant («Haven») et l'intimé («Elephant») sont assureurs automobiles et membres du Bureau des assureurs automobiles («MIB»). L'article 75 des statuts du MIB prévoit que les différends entre les membres doivent être réglés en premier lieu par un comité technique. La décision du comité technique peut être sujet à un appel devant un arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Le 13 février 2015, le Comité technique a réglé un litige en matière d'assurance entre Haven et Elephant contre Elephant et en faveur de Haven.

Le 30 avril 2015, Elephant a interjeté appel devant un arbitre.

Haven a soutenu que l'appel d'Elephant était tardif. Selon Haven, la prescription a commencé à partir du 13 février 2015, les deux parties étant présentes à la réunion du Comité technique. À titre subsidiaire, elle a commencé à courir à partir du 24 février 2015, lorsque le secrétariat du MIB a confirmé par un courrier la décision entreprise.

L'arbitre a rejeté la contestation de Haven, estimant que l'appel d'Elephant avait été interjeté dans le délai imparti, car le délai de recours n'a commencé à courir qu'à partir du 31 mars 2015, la date à laquelle le

meeting communicated to the Parties on 31 March 2015.

Haven challenged the arbitrator's decision on jurisdiction before the High Court. On 31 January 2018, Knowles J allowed Haven's challenge, finding that Elephant's appeal was time-barred, but granted Elephant's application for an extension of time and remitted the matter to the arbitrator for substantive determination.

Haven appealed Knowles J's decision granting Elephant an extension of time.

The Court of Appeal dismissed the appeal as none of Haven's arguments served to undermine the decision in granting an extension of time to Elephant.

In general, the time for an appeal runs from the publication of the minutes, rather than from the date on which the decisions of the meeting are notified. Moreover, MIB confirmed that its custom and practice had been "to allow 30 days from the date of the final minutes" for the commencement of arbitration proceedings. Therefore, all the circumstances of the case show that, even if the appeal was lodged after the deadline, it would be just to grant an extension.

dernier projet de procès-verbal de la réunion a été communiqué aux Parties.

Haven a contesté la décision de l'arbitre devant la Haute Court. Le 31 janvier 2018, le juge Knowles a accueilli la contestation de Haven, concluant que l'appel d'Elephant était tardif, mais avait accueilli la demande de prolongation présentée par Elephant et renvoyé la question à l'arbitre pour qu'il se prononce sur le fond. Haven a fait appel de la décision du juge Knowles sur ce qu'elle accorde la prolongation du délai à Elephant.

La Cour d'appel rejette l'appel, aucun des arguments avancés par Haven n'ayant porté atteinte à la décision d'accorder une prorogation de délai à Elephant.

En général, le délai de recours court à compter de la publication du procès-verbal et non à compter de la date à laquelle les décisions de la réunion ont été notifiées. En outre, MIB a confirmé que sa coutume et sa pratique attribuaient un délai de 30 jours à partir de la date du procès-verbal final pour l'ouverture de la procédure d'arbitrage. Par conséquent, toutes les circonstances de l'affaire montrent que, même si l'appel était formé tardivement, il est juste de prolonger le délai.

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

Contenu retiré à la demande de l'auteur pour raisons déontologiques

## PBA EXPERIENCE

INTERVIEWS WITH YOUNG  
ARBITRATION PRACTITIONERSENTRETIENS AVEC DE JEUNES  
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE

## INTERVIEW DE BENJAMIN ROSS, ASSOCIATE AT MCDERMOTT, WILL &amp; EMERY

Interview taken and translated by Alice Clavière-Schiele

L'interview réalisé et traduit par Alice Clavière-Schiele



## 1. Hi Benjamin, would you mind recalling us briefly your background?

I am an Irish citizen, but spent all my childhood in France. I went through the traditional French education system and following the *Baccalauréat*, I integrated the dual law degree program between the *Université de Nanterre Paris Ouest* (Paris 10) and the University of Essex. Accordingly, I spent my first two years studying in the UK and my third and fourth in France. Many students who follow this program then enter Nanterre's "*Master 2 Bilingue des droits de l'Europe*", which gives you the opportunity to study abroad at one

of Nanterre's partner universities. Through this *Master 2*, I enrolled at American University, Washington College of Law, where I obtained my *Juris Doctor*. I then sat the New York Bar exam and returned to France to gain some experience as a *stagiaire* before passing the Paris Bar exam.

## 1. Bonjour Benjamin, peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Je suis irlandais mais j'ai grandi en France. J'ai suivi le système éducatif français traditionnel et après le baccalauréat j'ai intégré le double diplôme en droit de l'Université de Nanterre Paris Ouest (Paris 10) et de l'Université d'Essex (Angleterre). Durant les deux premières années, j'ai étudié en Angleterre puis en France pour les troisième et quatrième. Beaucoup d'étudiants qui suivent ce cursus intègrent ensuite le Master 2 Bilingue des droits de l'Europe de Nanterre, qui donne la possibilité d'étudier à l'étranger dans l'une de ses universités partenaires. Grâce à ce Master 2, je me suis inscrit à *American Université, Washington College of Law*, où j'ai obtenu mon *Juris Doctor*. J'ai ensuite passé le barreau de New York et je suis rentré en France pour compléter mon cursus avec des stages avant de passer le barreau de Paris.

**You studied law in the US, the UK and France. Could you outline the different approaches each jurisdiction has towards legal studies?**

The approach to legal studies in these countries can be quite different in both form and substance.

Regarding the form, as you may be aware, you can only begin studying law as an undergraduate in France or the UK. In the US, however, law schools only accept postgraduate students. The undergraduate law courses in both France and the UK are generally split between lectures, which are held in large amphitheatres, and tutorials, which take place in smaller classrooms. There are usually a lot more students in France than in the UK. This means that students in the UK are more likely to interact with their professors, which is something I found very helpful. At the postgraduate level, however, French students study a *Master 2*, which is typically a specialized course directed by a prominent law professor. Only a few students are accepted onto the course. They enjoy a privileged relationship with their professor and gain a very high level of training in their speciality.

In the US, most classes are taught as lectures, limited to around 80 students. The professors expect every student to be highly prepared and many will use the “Socratic Method” to teach their class. Although the prospect of being called on at any time can be extremely daunting, there is no better way to ensure that every student is attentive in class.

The three countries you mentioned also take a different substantive approach to studying law. In my

**Tu as étudié le droit aux États-Unis, en Angleterre et en France. Peux-tu nous décrire les différences entre ces systèmes universitaires ?**

La conception des études de droits dans ces pays est assez différente, tant sur la forme que sur le fond.

Concernant la forme, comme vous le savez sûrement, il est possible de commencer des études de droit dès le premier cycle en France et en Angleterre. En revanche, aux États-Unis, les facultés de droit n'acceptent les étudiants qu'à partir du deuxième ou troisième cycle. Les cours de droit, en France et en Angleterre, se composent généralement de cours magistraux dispensés en amphithéâtres et de travaux dirigés, qui ont lieu dans des plus petites salles. Mais il y a en général beaucoup plus d'étudiants en France qu'en Angleterre ; cela permet aux étudiants anglais d'interagir davantage avec leurs professeurs, ce qui est très appréciable. À partir du troisième cycle, les étudiants français intègrent un *Master 2*, qui est généralement un cursus spécialisé dirigé par un professeur de droit reconnu. Seuls quelques étudiants sont acceptés dans ces cursus. Ils bénéficient d'une relation privilégiée avec les professeurs et acquièrent un haut niveau de formation dans leur spécialité.

Aux États-Unis, la plupart des cours sont dispensés sous forme de séminaires, limités à environ 80 étudiants. Les professeurs attendent des étudiants qu'ils préparent très sérieusement les séances et beaucoup utilisent la méthode socratique pour enseigner. Même si l'idée de pouvoir être interrogé à tout moment peut être intimidante, il n'existe pas de meilleur moyen pour s'assurer que tous les élèves sont attentifs.

experience, exams in France generally involved drafting a note or commenting case law. This exercise is very academic and trains students to structure their ideas. My UK law school adopted a similar approach, but also placed great emphasis on mid-term essays, which counted for a substantial part of your final grade.

In the US, however, every exam I sat took a practical approach. Students were required to answer a legal issue in the same way as a partner would ask an associate to draft a memo or a legal brief, *i.e.* by using the “IRAC” method (issue, rule, application to the facts, conclusion). A lot of effort is put into training students to master IRAC, thus ensuring that they are well equipped for a career in the law.

**During your *Juris Doctor* in Washington DC, you were a Dean’s Fellow, can you tell us about this experience?**

At American University, Washington College of Law, a Dean’s Fellow is a student that is hired by a faculty member to assist them with their research. During my first year in Washington DC, I studied Contract Law with Professor David V. Snyder. At the time, Professor Snyder was writing a book with Professor Martin Davies, which was eventually published in 2014: *International Transactions in Goods: Global Sales in Comparative Context*. Professor Snyder mainly hired me

Les trois pays que vous mentionnez ont également des approches différentes de l’enseignement du droit. D’après mon expérience, les examens en France impliquent généralement de rédiger une dissertation ou de commenter un arrêt. Cet exercice est très académique et forme les étudiants à structurer leurs idées. Ma faculté en Angleterre adoptait une approche similaire, mais accordait également une importance considérable aux essais que les étudiants devaient soumettre à la mi-semestre.

En revanche, aux États-Unis, chaque examen que j’ai passé avait une approche pratique. Il était demandé aux étudiants de répondre à un problème juridique, de la même manière qu’un associé demanderait à un collaborateur de rédiger un mémo ou une note juridique, c’est-à-dire en utilisant la méthode « IRAC » (question, règle de droit, application aux faits et conclusion). Une grande attention est portée à la formation des étudiants à la méthode « IRAC » afin de s’assurer qu’ils sont bien préparés pour débuter une carrière dans le droit.

**Pendant ton *Juris Doctor* à Washington, tu as été « *Dean’s Fellow* ». Peux-tu nous parler de cette expérience ?**

À *American University, Washington College of Law*, un « *Dean’s Fellow* » est un étudiant qui est engagé par un professeur pour l’assister dans ses recherches. Pendant ma première année à Washington, j’ai étudié le droit des contrats avec le Professeur David V. Snyder. À l’époque, le Professeur Snyder était en train d’écrire un livre avec le Professeur Martin Davies, qui a été publié en 2014 : *International Transactions in Goods : Global Sales in Comparative Context*. Le Professeur Snyder m’a engagé

to assist him with any task related to his book. This included conducting US, UK and French legal research, but also spending time editing the book. I thoroughly enjoyed my time as a Dean's Fellow. It was good work experience and it gave me the opportunity to build a strong relationship with Professor Snyder.

**You started your career in a French arbitration boutique and then moved to an American international law firm. What differences do you see between these two types of structures?**

When you are part of a full service firm you sometimes get a chance to work with other practice groups. For example, it can be very satisfying to assist the corporate department in drafting an arbitration clause for an important M&A transaction. It can also be very useful to chat with colleagues working in other areas of the law if you are dealing with an arbitration that involves very technical legal issues.

Other than this, there aren't many differences between a boutique firm and a big American firm. Arbitration practitioners are usually assigned big cases that involve a lot of procedural steps, factual research and legal analysis. In my experience, all firms use similar methods and have access to the same databases and software tools.

pour l'assister principalement dans toutes les tâches liées à l'écriture de cet ouvrage. Cela impliquait d'effectuer des recherches juridiques en droit américain, anglais et français mais aussi de passer du temps à éditer le livre. J'ai vraiment apprécié mon travail de *Dean's Fellow*. C'était une bonne expérience qui m'a permis de nouer des liens avec le Professeur Snyder.

**Tu as débuté ta carrière dans une boutique française d'arbitrage, pour ensuite intégrer un cabinet américain international. Quelles différences remarques-tu entre ces deux types de structures ?**

Lorsque tu fais partie d'un cabinet *full service*, tu peux être amené à travailler avec d'autres équipes. Par exemple, il est plaisant d'aider l'équipe *corporate* à rédiger une clause d'arbitrage dans le cadre d'une opération de fusion acquisition. Il peut également être utile de discuter avec des collègues qui exercent dans d'autres domaines lorsque tu travailles sur un arbitrage impliquant des questions très techniques dans un domaine particulier.

Autrement il n'y a pas beaucoup de différences entre une boutique et un grand cabinet américain. Dans les deux cas, les praticiens en arbitrage se voient généralement confier de gros dossiers, impliquant de nombreuses étapes procédurales, des recherches factuelles et des analyses juridiques. D'après mon expérience, tous les cabinets utilisent des méthodes similaires et ont accès aux mêmes bases de données et outils pour travailler.

**In your opinion, is it better to specialize in a specific practice (investment or commercial arbitration) or to have a more global practice?**

I would tend to think that young lawyers should keep their options open. You learn a tremendous amount purely by working on different matters and distinct legal issues. I would therefore encourage *stagiaires* to seek out diverse assignments. I understand that this is not always easy, but you should not be afraid to discuss your training and progress with senior lawyers or partners.

I have been fortunate enough to work on both investment and commercial arbitrations. I think students are sometimes drawn to investment arbitration because a lot of information regarding these cases is public, which naturally stirs up their interest and curiosity. However, both investment and commercial arbitration involve the same skills (legal research, drafting, case management, *etc.*), which is really what you should be focusing on at the start of your career.

Additionally, investment arbitration only represents a small amount of the work that is available in an already extremely competitive market. Accordingly, the chances of securing a job are very slim if your CV focuses only on investment arbitration. I therefore feel that it is better to try and have a more global practice.

**Selon toi, est-il plus intéressant de se spécialiser dans un domaine spécifique (arbitrage d'investissement ou commercial) ou d'avoir une pratique plus globale ?**

J'aurais tendance à penser que les jeunes avocats doivent étendre leurs compétences. Vous apprenez énormément en travaillant sur différents dossiers et questions juridiques. Je ne peux donc qu'encourager les stagiaires à rechercher des tâches diversifiées. Je comprends que cela n'est pas toujours évident, mais il ne faut pas avoir peur de discuter de votre stage et de son déroulement avec les collaborateurs séniors et les associés.

J'ai eu la chance de travailler sur des arbitrages d'investissement et commerciaux. Je pense que les étudiants sont souvent attirés par l'arbitrage d'investissement car beaucoup d'informations concernant ces affaires sont publiques, ce qui suscite naturellement leur intérêt et leur curiosité. Néanmoins, l'arbitrage d'investissement et l'arbitrage commercial impliquent les mêmes compétences (recherches juridiques, rédaction, gestion du dossier, *etc.*), sur lesquelles vous devriez vous concentrer au début de votre carrière.

Enfin, l'arbitrage d'investissement ne représente qu'une petite partie du travail disponible sur un marché déjà très concurrentiel. Par conséquent, les chances d'obtenir une collaboration seront donc plus minces si votre CV est concentré uniquement sur cette pratique. Pour ces raisons, je pense qu'il est préférable d'essayer d'avoir une pratique plus générale.

**Do you have any tips for young people who want to start their arbitration career?**

Work hard as a *stagiaire*! The stage is an integral part of your training and you should aim to learn as much as possible to prepare yourself for being an associate.

Cheerfulness goes a long way and you should always be willing to take on new tasks and assist your colleagues. This will demonstrate that you work well within a team. There will inevitably be some awful tasks that need to be taken care of, but the best way to deal with them efficiently is by taking them on with a positive attitude. A career in arbitration will be very rewarding, but it is also very demanding.

I recommend that you also try to seek out other professional projects to broaden your expertise. In France, we are fortunate enough to be “libéral”, which allows lawyers to take on cases in their own name and gain a different sort of experience.

**As-tu des conseils pour les jeunes qui souhaitent débuter une carrière en arbitrage international ?**

Travaillez dur en tant que stagiaire ! Le stage fait partie intégrante de votre formation et il faut y apprendre le plus possible pour vous préparer à la collaboration.

Il faut toujours être enthousiaste et partant pour accepter de nouvelles tâches et assister vos collègues. Cela montrera que vous savez travailler au sein d'une équipe. Il y aura inévitablement des tâches ingrates qui devront être réalisées, mais la meilleure manière de les gérer efficacement est de les accomplir avec une attitude positive. Une carrière dans l'arbitrage sera très enrichissante, mais aussi très exigeante.

Je vous conseille également d'essayer de rechercher d'autres projets professionnels pour étendre le champ de vos compétences. En France, nous avons la chance d'être une profession libérale, ce qui permet aux avocats de traiter des dossiers personnels et d'avoir des expériences diversifiées.

---

**UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN  
PARIS IN DECEMBER**

---

---

**EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS  
EN DÉCEMBRE**

---

**5 December 2018** – Conference: “Arbitration x Technology: A Call for Awakening?”

**5 décembre 2018** – Conférence : « Arbitrage & technologie : L'appel au réveil ? »

**7 December 2018** – Topical Issues in ISDS: The ‘New NAFTA’

**7 décembre 2018** – Les sujets d'actualité en matière du ISDS : « Le ‘nouvel ALENA’ »

**10 – 13 December 2018** – CMAP courses on OHADA arbitration

**10 – 13 décembre 2018** – Formation à l'arbitrage OHADA du CMAP

**12 December 2018** – Conference: “Construction Arbitration in Africa”

**12 décembre 2018** – Conférence : « L'arbitrage de construction en Afrique »